



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction du site industriel de la SNAC (Société Normande d'Air Contrôlé) situé rue de la Fourchette sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6013 relative au projet de construction du site industriel SNAC (Société Normande d'Air Contrôlé) situé rue de la Fourchette sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche), déposée par Monsieur Laurent DOLBEAU représentant la société France Air et reçue complète le 17 juillet 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 août 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 22 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un site industriel de la Société Normande d'Air Contrôlé (SNAC) rue de la Fourchette sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche) ;

Considérant que le projet concerne plus précisément la construction d'un bâtiment industriel ICPE destiné à l'assemblage de systèmes de ventilation sur un terrain d'assiette de 5,6 ha, comprenant :

- dans un premier temps (phase 1), 13 000 m² de surface plancher, dont 600 m² de bureaux et 450 m² de locaux pour la recherche et le développement ;
- une option (phase 2) pour une extension de 5 000 m², pour une surface plancher finale de 18 000 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif une relocalisation et une augmentation des capacités de production de l'entreprise SNAC sur la commune de Carentan-les-Marais ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève de la rubrique 39°b) concernant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est également soumis à demande de raccordement à la station d'épuration des eaux usées de Carentan-les-Marais, et à déclaration au titre des ICPE, au regard des rubriques 2560.2 et 2925 de la nomenclature ICPE ;

Considérant que la phase travaux, prévue sur une période de 12 à 15 mois, consiste en :

- une opération de construction neuve d'un ensemble industriel, sur une emprise d'environ 6,53 ha, réduite à un terrain d'assiette de 5,6 ha pour éviter une zone humide repérée lors d'une étude d'impact précédemment menée en 2022-2023 jointe au dossier ;
- la création, d'abord, d'un bâtiment industriel de 13 000 m² dédié à l'assemblage de systèmes de ventilation, comprenant 600 m² de bureaux et 450 m² de laboratoires R&D ; l'aménagement de voiries internes (5 000 m²) et parkings perméables (5 000 m²) pour véhicules légers, et d'un accès poids lourds ; la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, dont les dimensions seront précisées dans le dossier Loi sur l'Eau ; l'aménagement de 28 000 m² d'espaces verts et paysagers conservant les haies bocagères et replantant de nouvelles haies sur l'emprise pour compenser les haies détruites pour l'aménagement ;
- les connexions aux réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales et à l'électricité ;
- une option est laissée pour une future extension de 5 000 m² sur la même emprise en fonction de la croissance économique du site ;

Considérant que la phase exploitation consiste en :

- une production de systèmes de ventilation pour les secteurs tertiaire et industriel par découpe, pliage et assemblage de tôles d'acier galvanisé, d'aluminium et d'inox ;
- la présence quotidienne sur site de 43 salariés actuellement, susceptible d'atteindre 110 salariés d'ici 2033 venant chacun avec leur véhicule personnel ; un trafic journalier de 35 poids lourds pour l'activité du site ;
- le démontage des bâtiments industriels en cas d'arrêt de l'activité, et la remise en état du site ;

Considérant que le projet est situé :

- sur deux parcelles cadastrales ZE 0017 et ZE 0076, situées rue de la Fourchette, sur l'ancienne commune de Saint-Hilaire-Petitville, actuellement sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche) ; sur des terres agricoles actuellement cultivées en orge d'hiver selon le registre parcellaire graphique de 2023 ; sur un secteur classé AUZ du PLUi de la Baie du Cotentin ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- à 900 mètres de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* », référencée FR2500088, et de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « *Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys* », référencée FR2510046 ;
- hors de toute Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ; hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en bordure de zones humides repérées en 2022 lors d'une précédente étude environnementale ;

Considérant que le projet conserve le pourtour de haies bocagères « en bon état » ; qu'il nécessitera la destruction d'une partie de la haie bocagère en milieu des parcelles, dont il prévoit la replantation sur site ; que ces haies ne se sont pas révélées être des abris de chiroptères, même si elles présentent des dispositions favorables ; qu'une précédente étude faune-flore de 2022 n'a pas relevé la présence d'espèces végétales remarquables ou patrimoniales sur le site d'implantation du projet, ni d'espèces exotiques envahissantes ; que des observations de triton palmé et de salamandre tachetée ont été faites en bordure du site de projet, mais pas au sein même de l'emprise ;

Considérant que l'ensemble des éléments paysagers devront être préservés à l'exception d'une partie limitée de la haie bocagère traversante, dans un processus itératif d'évitement et de réduction des impacts du projet sur celle-ci ; qu'une plantation représentant au moins deux fois le linéaire impacté devra être réalisée ;

Considérant que l'activité industrielle en elle-même n'entraîne aucun rejet dans le milieu naturel ; que le gestionnaire du réseau d'assainissement a donné un avis favorable au raccordement de l'unité industrielle au réseau, par extension de 450 mètres linéaires de la canalisation ; que la station d'épuration dispose d'une capacité nominale de 66 670 EH, avec une charge entrante actuelle évaluée à 36 500 EH, et est donc en capacité d'accueillir les effluents générés par la nouvelle unité industrielle ; que l'utilisation d'eau potable sera limitée aux usages sanitaires à hauteur de 1 437 m³ par an ;

Considérant que le bassin de rétention des eaux de pluie sera équipé en amont d'un séparateur à hydrocarbures afin de prévenir les pollutions accidentelles ; que le parking sera constitué d'un revêtement perméable afin de favoriser l'infiltration à la parcelle de l'eau de pluie ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un site industriel de la Société Normande d'Air Contrôlé (SNAC) situé rue de la Fourchette sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 août 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer
et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du
recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site
www.telerecours.fr*